Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ces attributions.

# Art. 15 Zone de verdure [VERD]

Les zones de verdure ont pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Seuls sont autorisés des aménagements et constructions légères de petite envergure tels que des installations de jeux, des abris, des chemins et parkings publics non scellées, des ponts sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.